

médicaments, peut continuer à en fournir à ses malades, tant qu'il réside dans la même localité.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

91. — 5 MARS 1899. — Arrêté royal.
— Ministère de la justice. — Administration centrale. — Cadre. — Modification.
(Monit. des 6-7 mars 1899.)

Par arrêté royal du 5 mars 1899, le cadre du personnel de la 1^{re} section de la 3^e direction générale est augmenté d'une place de chef de bureau.

92. — 6 MARS 1899. — Arrêté royal
portant :

Art. 1^{er}. Les gardes civiques de Marcinelle et de Montigny-sur-Sambre seront organisées séparément.

Elles formeront chacune un bataillon comprenant deux compagnies du premier ban et une compagnie du deuxième ban.

Art. 2. Deux compagnies seront formées dans le second ban de la garde civique de Châtelet-Châtelaineau. L'une de ces compagnies comprendra les gardes de la commune de Châtelet, l'autre ceux de la commune de Châtelaineau.

93. — 7 MARS 1899. — Loi créant une
quatrième chambre à chacun des tribunaux
de commerce d'Anvers et de Bruxelles (1).
(Monit. du 10 mars 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est créé une quatrième chambre à chacun des tribunaux de commerce séant à Anvers et à Bruxelles.

Art. 2. Le personnel de chacun des dits

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 janvier 1899, n^o 66. — Rapport. Séance du 17 février 1899, n^o 102.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 février 1899, p. 691-692.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 février 1899.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1899, p. 184-185.

tribunaux est augmenté d'un vice-président, de six juges effectifs et d'un greffier adjoint.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

94. — 7 MARS 1899. — Arrêté royal.
— Garde civique. — Organisation. (Moniteur du 10 mars 1899.)

Léopold II, etc. Vu...;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'organisation de la garde civique d'Anvers est provisoirement fixée comme suit :

1^{er} ban, 2 régiments, chacun à 3 bataillons de 4 compagnies;

2^d ban, 4 bataillons à 4 compagnies chacun.

Les bataillons du second ban seront rattachés deux par deux aux régiments du premier ban et seront placés sous le commandement des lieutenants-colonels.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

95. — 7 MARS 1899. — Arrêté royal.
— Exposition générale des beaux-arts de 1900. (Monit. des 13-14 mars 1899.)

Un arrêté royal du 7 mars 1899 décide l'ouverture, à Bruxelles, en 1900, d'une exposition d'œuvres d'artistes vivants, belges et étrangers.

L'organisation et la direction de l'exposition seront confiées à une commission dont les membres seront nommés par M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics, chargé de l'exécution de l'arrêté susmentionné.

96. — 8 MARS 1899. — Loi contenant
le budget du ministère des affaires étrangères
pour l'exercice 1899 (2). (Monit. des 13-14 mars 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(2) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n^o 83 V.

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1899, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de deux millions neuf cent nonante-six mille quatre cent trois francs. fr. 2,996,403 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de quatre mille

francs 4,000 »

Soit ensemble à la somme de trois millions quatre cent trois francs fr. 3,000,403 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1899.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Service ordinaire.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	497,825 »
Art. 2. Personnel des bureaux; traitements, indemnités pour travaux extraordinaires et secours.	394,325 »	
Art. 3. Matériel	49,500 »	
Art. 4. Fonds secrets	13,000 »	
Art. 5. Achat de décorations de l'Ordre de Léopold	20,000 »	
CHAPITRE II. — LÉGATIONS.		
Art. 6. Traitements des agents diplomatiques :		4,007,150 »
A. Allemagne	58,000 »	
B. Autriche-Hongrie	58,000 »	
C. Brésil.	30,000 »	
D. Chine	34,150 »	
E. Danemark, Suède et Norvège.	25,000 »	
F. Espagne	30,000 »	
G. Etats-Unis	38,000 »	
H. France	58,000 »	
I. Grande-Bretagne	58,000 »	
J. Grèce.	25,000 »	
K. Italie.	38,000 »	
L. Japon	38,000 »	
M. Grand-Duché de Luxembourg	15,000 »	
N. Mexique.	30,000 »	
O. Pays-Bas	38,000 »	
P. Perse.	30,000 »	
Q. Portugal.	25,000 »	
R. Roumanie	25,000 »	
S. Russie	58,000 »	
T. Saint-Siège.	25,000 »	
U. Serbie	25,000 »	
V. Suisse	15,000 »	
W. Turquie.	30,000 »	
Art. 7. Traitements des conseillers et secrétaires.	200,000 »	

Session de 1898-1899.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et nouveau projet de loi, n° 3 V. — Rapport, n° 89.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 22 février 1899, p. 659 à 669; séance du 23 février, p. 675 à 688. — Adoption. Séance du 24 février, p. 689 à 691.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 40. — Rapport, n° 41.

Annales parlementaires. — Discussion. — Séance du 2 mars 1899, p. 189 à 191. — Adoption. Séance du 3 mars 1899, p. 193 à 204.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE III. — CONSULATS.		
Art. 8. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués, avec faculté pour le gouvernement d'affecter à des explorations consulaires, jusqu'à concurrence de 50,000 francs, les sommes restées sans emploi.	853,900 »	853,900 »
CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.		
Art. 9. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, indemnités de logement à quelques agents diplomatiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses	190,000 »	190,000 »
CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.		
Art. 10. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris	14,000 »	249,995 »
Art. 11. Traitement de drogmans, frais de lettrés et d'interprètes, traitements et indemnités à des employés dans diverses résidences.	112,995 »	
Art. 12. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels.	100,000 »	
Art. 13. Frais de chancellerie	23,000 »	
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 14. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	50,000 »	50,700 »
Art. 15. Quote-part de la Belgique, pour l'année 1896, dans les frais du bureau spécial d'échange de documents et de renseignements sur la traite des esclaves	700 »	
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art. 16. Frais divers et encouragements au commerce; achat de documents commerciaux; publication du Recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie	80,000 »	142,833 »
Art. 17. Musée commercial: échantillons; mobilier et matériel; publications; bibliothèque	20,000 »	
Art. 18. Service de l'émigration	26,000 »	
Art. 19. Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers	6,833 »	
Art. 20. Traitement d'un agent belge attaché à l'Institut colonial international.	10,000 »	
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.		
Art. 21. Premier terme des pensions à accorder éventuellement; secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	3,000 »	4,000 »
Art. 22. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	1,000 »	
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE IX. — SERVICES DIVERS.		
Art. 23. Dépenses extraordinaires relatives au matériel de l'administration centrale	4,000 »	4,000 »
Total du budget du ministère des affaires étrangères. . fr.		3,000,403 »